



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE POUR SES ACTIVITÉS DE FORMATION

ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4 ET  
R6352-1 À R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

### PRÉAMBULE

La Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté est un organisme de formation déclaré sous le numéro 27 21 03568 21 auprès du préfet de région de Bourgogne Franche-Comté. Son siège social est situé 1 rue des Coulots 21110 BRETENIERE et son siège administratif est situé 12 rue de Franche-Comté 25480 ECOLE-VALENTIN.

### ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté dans ses locaux de BRETENIERE ou ECOLE-VALENTIN. Il est consultable sur le site internet de la chambre régionale d'agriculture. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, déjà doté d'un règlement intérieur, c'est celui de ce dernier qui s'applique.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

### SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

#### ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

#### ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à

partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un responsable de stage.

### ARTICLE 4 - ALCOOL ET AUTRES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Il est également interdit aux stagiaires, sauf autorisation spéciale, de prendre leur repas dans les salles de formation.

### ARTICLE 5 - ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

### SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 6 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

##### Article 6.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

##### Article 6.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, opérateurs de compétences, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

##### Article 6.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en

charges des frais liés à la formation, attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

#### ARTICLE 7 : ACCES AU LIEU DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté, les stagiaires ayant accès aux locaux pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes étrangères à l'organisme.

#### ARTICLE 8 - TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue vestimentaire correcte et adaptée.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

#### ARTICLE 9 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

#### ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISME DE FORMATION

La Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

#### ARTICLE 11 - RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES DES STAGIAIRES

Toute personne en stage à la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté ou salarié de l'organisme de formation s'engage à garder confidentielles toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

### SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

#### ARTICLE 12 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation.

Constitue une sanction, au sens de l'article R.922-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette

mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- et/ou le financeur de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

#### ARTICLE 13 : PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé préalablement des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessous décrite ait été respectée.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme de formation). La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.
- le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien, ou le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

#### ARTICLE 17 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Les formations dispensées par la Chambre régionale d'agriculture ne dépassant pas 200 heures en salle, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Fait à Bretenière, le 19 février 2021



Le Directeur général

  
Jean-Luc LINARD